

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111
N° 6

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Manaha 26
no Mati 1962

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
Accords du cessez-le-feu en Algérie	150
Déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie	150
1962 20 mars Décret n° 62-310 décidant de soumettre un projet de loi au referendum. (Arrêté de promulgation n° 650 AA du 22 mars 1962)	153
20 mars Décret n° 62-311 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 62-316 du 20 mars 1962 portant organisation du scrutin pour le referendum. (Arrêté de promulgation n° 650 AA du 22 mars 1962)	154
20 mars Décret n° 62-312 portant adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 62-317 du 20 mars 1962 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum. (Arrêté de promulgation n° 650 AA du 22 mars 1962)	155
20 mars Décret n° 62-315 portant organisation du referendum. (Arrêté de promulgation n° 650 AA du 22 mars 1962)	155

20 mars Décret n° 62-316 portant organisation du scrutin pour le referendum. (Arrêté de promulgation n° 650 AA du 22 mars 1962)	156
20 mars Décret n° 62-317 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum. (Arrêté de promulgation n° 650 AA du 22 mars 1962).	157
21 mars Arrêté interministériel relatif aux conditions d'exercice du droit de vote des catégories d'électeurs visées à l'article 2 du décret n° 62-315 du 20 mars 1962 portant organisation du referendum. (Arrêté de promulgation n° 667 AA du 23 mars 1962)	158

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1962 23 mars Arrêté n° 668 AA fixant les modalités d'application pour l'organisation du referendum du 8 avril 1962	159
Extraits	161

AVIS OFFICIELS

Communiqué concernant la vente et la consommation des boissons alcooliques et d'alimentation	162
--	-----

ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU EN ALGÉRIE

Article 1er.

Il sera mis fin aux opérations militaires et à toute action armée sur l'ensemble du territoire algérien le 19 mars 1962 à douze heures.

Article 2.

Les deux parties s'engagent à interdire tout recours aux actes de violence collective et individuelle.

Toute action clandestine et contraire à l'ordre public devra prendre fin.

Article 3.

Les forces combattantes du F.L.N. existant au jour du cessez-le-feu se stabiliseront à l'intérieur des régions correspondant à leur implantation actuelle.

Les déplacements individuels des membres de ces forces en dehors de leur région de stationnement se feront sans armes.

Article 4.

Les forces françaises stationnées aux frontières ne se retireront pas avant la proclamation des résultats de l'autodétermination.

Article 5.

Les plans de stationnement de l'armée française en Algérie prévoient les mesures nécessaires pour éviter tout contact entre les forces.

Article 6.

En vue de régler les problèmes relatifs à l'application du cessez-le-feu, il est créé une commission mixte de cessez-le-feu.

Article 7.

La commission proposera les mesures à prendre aux instances des deux parties ; notamment en ce qui concerne :

— la solution des incidents relevés, après avoir procédé à une enquête sur pièces ;

— la résolution des difficultés qui n'auraient pu être réglées sur le plan local.

Article 8.

Chacune des deux parties est représentée au sein de cette commission par un officier supérieur et au maximum dix membres, personnel de secrétariat compris.

Article 9.

Le siège de la commission mixte du cessez-le-feu sera fixé à Rocher-Noir.

Article 10.

Dans les départements, la commission mixte du cessez-le-feu sera représentée, si les nécessités l'imposent, par des commissions locales composées de deux membres pour chacune des parties, qui fonctionneront selon les mêmes principes.

Article 11.

Tous les prisonniers faits au combat détenus par chacune des parties au moment de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, seront libérés ; ils seront remis dans les 20 jours à dater du cessez-le-feu aux autorités désignées à cet effet.

Les deux parties informeront le comité international de la Croix-Rouge du lieu de stationnement de leurs prisonniers et de toutes les mesures prises en faveur de leur libération.

DÉCLARATIONS GOUVERNEMENTALES DU 19 MARS 1962 RELATIVES A L'ALGÉRIE

DECLARATION GENERALE

Le peuple français a, par le referendum du 8 janvier 1961, reconnu aux Algériens le droit de choisir, par voie d'une consultation au suffrage direct et universel, leur destin politique par rapport à la République française.

Les pourparlers qui ont eu lieu à Evian du 7 mars au 18 mars 1962 entre le Gouvernement de la République et le F.L.N. ont abouti à la conclusion suivante.

Un cessez-le-feu est conclu. Il sera mis fin aux opérations militaires et à la lutte armée sur l'ensemble du territoire algérien le 19 mars 1962, à douze heures.

Les garanties relatives à la mise en œuvre de l'autodétermination et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie pendant la période transitoire ont été définies d'un commun accord.

La formation, à l'issue de l'autodétermination d'un Etat indépendant et souverain paraissant conforme aux réalités algériennes et, dans ces conditions, la coopération de la France et de l'Algérie répondant aux intérêts des deux pays, le Gouvernement français estime avec le F.L.N. que la solution de l'indépendance de l'Algérie en coopération avec la France est celle qui correspond à cette situation. Le Gouvernement et le F.L.N. ont donc défini d'un commun accord cette solution dans des déclarations qui seront soumises à l'approbation des électeurs lors du scrutin d'autodétermination.

CHAPITRE Ier

DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE ET DES GARANTIES DE L'AUTODETERMINATION.

a) La consultation d'autodétermination permettra aux électeurs de faire savoir s'ils veulent que l'Algérie soit indépen-

dante et, dans ce cas, s'ils veulent que la France et l'Algérie coopèrent dans les conditions définies par les présentes déclarations.

b) Cette consultation aura lieu sur l'ensemble du territoire algérien, c'est-à-dire dans les quinze départements suivants : Alger, Batna, Bône, Constantine, Médéa, Mostaganem, Oasis, Oran, Orléansville, Saïda, Saoura, Sétif, Tiaret, Tizi-Ouzou, Tlemcen.

Les résultats des différents bureaux de vote seront totalisés et proclamés pour l'ensemble du territoire.

c) La liberté et la sincérité de la consultation seront garanties conformément au règlement fixant les conditions de la consultation d'autodétermination.

d) Jusqu'à l'accomplissement de l'autodétermination, l'organisation des pouvoirs publics en Algérie sera établie conformément au règlement qui accompagne la présente déclaration.

Il est institué un Exécutif provisoire et un Tribunal de l'ordre public.

La République est représentée en Algérie par un Haut Commissaire.

Ces institutions et notamment l'Exécutif provisoire seront installées dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

e) Le Haut Commissaire sera dépositaire des pouvoirs de la République en Algérie, notamment en matière de défense, de sécurité et de maintien de l'ordre en dernier ressort.

f) L'Exécutif provisoire sera chargé notamment :

— d'assurer la gestion des affaires publiques propres à l'Algérie. Il dirigera l'administration de l'Algérie et aura pour mission de faire accéder les Algériens aux emplois dans les différentes branches de cette administration ;

— de maintenir l'ordre public. Il disposera, à cet effet, de services de police et d'une force d'ordre placée sous son autorité.

— de préparer et de mettre en œuvre l'autodétermination.

g) Le Tribunal de l'ordre public sera composé d'un nombre égal de juges européens et de juges musulmans.

h) Le plein exercice des libertés individuelles et des libertés publiques sera rétabli dans les plus brefs délais.

i) Le F.L.N. sera considéré comme une formation politique de caractère légal.

j) Les personnes internées tant en France qu'en Algérie seront libérées dans un délai maximum de 20 jours à compter du cessez-le-feu.

k) L'amnistie sera immédiatement proclamée. Les personnes détenues seront libérées.

l) Les personnes réfugiées à l'étranger pourront rentrer en Algérie. Des commissions siégeant au Maroc et en Tunisie faciliteront ce retour.

Les personnes regroupées pourront rejoindre leur lieu de résidence habituel.

L'Exécutif provisoire prendra les premières mesures sociales, économiques et autres destinées à assurer le retour de ces populations à une vie normale.

m) Le scrutin d'autodétermination aura lieu dans un délai minimum de trois mois et dans un délai maximum de six mois. La date en sera fixée sur proposition de l'Exécutif provisoire dans les deux mois qui suivront l'installation de celui-ci.

CHAPITRE II

DE L'INDEPENDANCE ET DE LA COOPERATION

Si la solution d'indépendance et de coopération est adoptée, le contenu des présentes déclarations s'imposera à l'Etat algérien.

A. — De l'indépendance de l'Algérie.

I. — L'Etat algérien exercera sa souveraineté pleine et entière à l'intérieur et à l'extérieur.

Cette souveraineté s'exercera dans tous les domaines, notamment la défense nationale et les affaires étrangères.

L'Etat algérien se donnera librement ses propres institutions et choisira le régime politique et social qu'il jugera le plus conforme à ses intérêts. Sur le plan international, il définira et appliquera en toute souveraineté la politique de son choix.

L'Etat algérien souscrira sans réserve à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et fondera ses institutions sur les principes démocratiques et sur l'égalité des droits politiques entre tous les citoyens sans discrimination de race, d'origine ou de religion. Il appliquera, notamment, les garanties reconnues aux citoyens de statut civil français.

II. — Des droits et libertés des personnes et de leurs garanties.

1. Dispositions communes.

Nul ne pourra faire l'objet de mesures de police ou de justice, de sanctions disciplinaires ou d'une discrimination quelconque en raison :

— d'opinions émises à l'occasion des événements survenus en Algérie avant le jour du scrutin d'autodétermination ;

— d'actes commis à l'occasion des mêmes événements avant le jour de la proclamation du cessez-le-feu.

Aucun Algérien ne pourra être contraint de quitter le territoire algérien ni empêché d'en sortir.

2. Dispositions concernant les citoyens français de statut civil de droit commun.

a) Dans le cadre de la législation algérienne sur la nationalité, la situation légale des citoyens français de statut civil de droit commun est réglée selon les principes suivants.

Pour une période de trois années à dater du jour de l'autodétermination, les citoyens français de statut civil de droit commun :

— nés en Algérie et justifiant de dix années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination ;

— ou justifiant de dix années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination et dont le père ou la mère né en Algérie remplit, ou aurait pu remplir, les conditions pour exercer les droits civiques ;

— ou justifiant de vingt années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination, bénéficieront, de plein droit, des droits civiques algériens et seront considérés, de ce fait, comme des nationaux français exerçant les droits civiques algériens.

Les nationaux français exerçant les droits civiques algériens ne peuvent exercer simultanément les droits civiques français.

Au terme du délai de trois années susvisé, ils acquièrent la nationalité algérienne par une demande d'inscription ou de confirmation de leur inscription sur les listes électorales : à défaut de cette demande, ils sont admis au bénéfice de la convention d'établissement.

b) Afin d'assurer, pendant un délai de trois années, aux nationaux français exerçant les droits civiques algériens et à l'issue de ce délai, de façon permanente, aux Algériens de statut civil français, la protection de leur personne et de leurs biens et leur participation régulière à la vie de l'Algérie, les mesures suivantes sont prévues :

Ils auront une juste et authentique participation aux affaires publiques. Dans les assemblées, leur représentation de-

vra correspondre à leur importance effective. Dans les diverses branches de la fonction publique, ils seront assurés d'une équitable participation.

Leur participation à la vie municipale à Alger et à Oran fera l'objet de dispositions particulières.

Leurs droits de propriété seront respectés. Aucune mesure de dépossession ne sera prise à leur encontre sans l'octroi d'une indemnité équitable préalablement fixée.

Ils recevront les garanties appropriées à leurs particularismes culturel, linguistique et religieux. Ils conserveront leur statut personnel qui sera respecté et appliqué par des juridictions algériennes comprenant des magistrats de même statut. Ils utiliseront la langue française au sein des assemblées et dans leurs rapports avec les pouvoirs publics.

Une association de sauvegarde contribuera à la protection des droits qui leur sont garantis.

Une Cour des garanties, institution de droit interne algérien, sera chargée de veiller au respect de ces droits.

B. — De la coopération entre la France et l'Algérie.

Les relations entre les deux pays seront fondées, dans le respect mutuel de leur indépendance, sur la réciprocité des avantages et l'intérêt des deux parties.

L'Algérie garantit les intérêts de la France et les droits acquis des personnes physiques et morales dans les conditions fixées par les présentes déclarations. En contrepartie, la France accordera à l'Algérie son assistance technique et culturelle et apportera à son développement économique et social une aide financière privilégiée.

1° Pour une période de trois ans renouvelable, l'aide de la France sera fixée dans des conditions comparables et à un niveau équivalent à ceux des programmes en cours.

Dans le respect de l'indépendance commerciale et douanière de l'Algérie, les deux pays détermineront les différents domaines où les échanges commerciaux bénéficieront d'un régime préférentiel.

L'Algérie fera partie de la zone franc. Elle aura sa propre monnaie et ses propres avoirs en devises. Il y aura entre la France et l'Algérie liberté des transferts dans des conditions compatibles avec le développement économique et social de l'Algérie.

2° Dans les départements actuels des Oasis et de la Saoura, la mise en valeur des richesses du sous-sol aura lieu selon les principes suivants :

a) La coopération franco-algérienne sera assurée par un organisme technique de coopération saharienne. Cet organisme aura un caractère paritaire. Son rôle sera notamment de développer l'infrastructure nécessaire à l'exploitation du sous-sol, de donner un avis sur les projets de loi et de règlements à caractère minier, d'instruire les demandes relatives à l'octroi des titres miniers ;

l'Etat algérien délivrera les titres miniers et édictera la législation minière en toute souveraineté ;

b) Les intérêts français seront assurés notamment par :

— l'exercice, suivant les règles du code pétrolier saharien, tel qu'il existe actuellement, des droits attachés aux titres miniers délivrés par la France ;

— la préférence, à égalité d'offre, aux sociétés françaises dans l'octroi de nouveaux permis miniers, selon les modalités prévues par la législation minière algérienne ;

— le paiement en francs français des hydrocarbures sahariens à concurrence des besoins d'approvisionnement de la France et des autres pays de la zone franc.

3° La France et l'Algérie développeront leurs relations culturelles.

Chaque pays pourra créer sur le territoire de l'autre un office universitaire et culturel dont les établissements seront ouverts à tous.

La France apportera son aide à la formation de techniciens algériens.

Des personnels français, notamment des enseignants et des techniciens, seront mis à la disposition du gouvernement algérien par accord entre les deux pays.

CHAPITRE III

DU REGLEMENT DES QUESTIONS MILITAIRES

Si la solution d'indépendance de l'Algérie et de coopération entre l'Algérie et la France est adoptée, les questions militaires seront réglées selon les principes suivants :

— les forces françaises, dont les effectifs auront été progressivement réduits à partir du cessez-le-feu, se retireront des frontières de l'Algérie au moment de l'accomplissement de l'autodétermination ; leurs effectifs seront ramenés, dans un délai de 12 mois à compter de l'autodétermination, à 80.000 hommes ; le rapatriement de ces effectifs devra avoir été réalisé à l'expiration d'un second délai de 24 mois. Des installations militaires seront corrélativement dégagées ;

— l'Algérie concède à bail à la France l'utilisation de la base de Mers-el-Kébir pour une période de 15 ans, renouvelable par accord entre les deux pays ;

— l'Algérie concède également à la France l'utilisation de certains aérodromes, terrains, sites et installations militaires qui lui sont nécessaires.

CHAPITRE IV

DU REGLEMENT DES LITIGES

La France et l'Algérie résoudront les différends qui viendraient à surgir entre elles par des moyens de règlement pacifique. Elles auront recours soit à la conciliation, soit à l'arbitrage. A défaut d'accord sur ces procédures, chacun des deux Etats pourra saisir directement la Cour internationale de justice.

CHAPITRE V

DES CONSEQUENCES DE L'AUTODETERMINATION

Dès l'annonce officiel prévue à l'article 27 du règlement de l'autodétermination, les actes correspondant à ces résultats seront établis.

Si la solution d'indépendance et de coopération est adoptée :

— l'indépendance de l'Algérie sera immédiatement reconnue par la France ;

— les transferts de compétence seront aussitôt réalisés ;

— les règles énoncées par la présente déclaration générale et les déclarations jointes entreront en même temps en vigueur.

L'Exécutif provisoire organisera, dans un délai de trois semaines, des élections pour la désignation de l'Assemblée nationale algérienne à laquelle il remettra ses pouvoirs.

La déclaration des garanties, les déclarations de principes relatives à la coopération économique et financière, à la coopération pour la mise en valeur des richesses du sous-sol du Sahara, à la coopération culturelle, à la coopération technique et aux questions militaires sont publiées au Journal officiel de la République française à la date du 20 mars 1962.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 650 AA du 22 mars 1962 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu les télégrammes n°s 70.019 à 70.024 du 21 mars 1962 du ministre d'Etat, chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 62-310 du 20 mars 1962 décidant de soumettre un projet de loi au referendum ;
- le décret n° 62-311 du 20 mars 1962 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 62-316 du 20 mars 1962 portant organisation du scrutin pour le referendum ;
- le décret n° 62-312 du 20 mars 1962 portant adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 62-317 du 20 mars 1962 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum ;
- le décret n° 62-315 du 20 mars 1962 portant organisation du referendum ;
- le décret n° 62-316 du 20 mars 1962 portant organisation du scrutin pour le referendum ;
- le décret n° 62-317 du 20 mars 1962 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 22 mars 1962.

A. GRIMALD.

DÉCRET n° 62-310 *décidant de soumettre un projet de loi au referendum.*

(Du 20 mars 1962.)

Le Président de la République,

Vu les articles 11, 19 et 60 de la Constitution ;

Le Conseil Constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le projet de loi annexé au présent décret sera soumis au referendum le 8 avril 1962 conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution.

Art. 2.— Les électeurs auront à répondre par " OUI " ou " NON " à la question suivante :

« Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple français par le Président de la République et concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 ? ».

Art. 3.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1962.

C. de GAULLE.

ANNEXE

PROJET DE LOI *concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962.*

Article premier.

Le Président de la République peut conclure tous accords à établir conformément aux déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 si les populations algériennes, consultées en vertu de la loi du 14 janvier 1961, choisissent de constituer l'Algérie en un état indépendant coopérant avec la France.

Article 2.

Jusqu'à la mise en place de l'organisation politique nouvelle éventuellement issue de l'autodétermination des populations algériennes, le Président de la République peut arrêter par voie d'ordonnance, ou, selon le cas, de décrets pris en conseil des ministres, toutes mesures législatives ou réglementaires relatives à l'application des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962.

TURE numera 62-310 o tei faaoti, ia tuu hia ho'e opuaraa ture uiui mana'o.

(No te 20 no mati 1962)

Te Peretetini o te Hau Repupirita,

Iau i te mau irava 11, 19 e 60 no te ture haamauraa hi'opo' araa Hau ;

I muriho i te uiraa hia te mana'o o te apooraa haamauraa e hi'opo' araa Hau, iau i te mau faataaraa a te irava 46 no te ture o te 7 no novema 1958,

FAAOTIRAA MANA :

Irava 1.— Te opuaraa ture o tei apiti hiatu i teie faaotiraa mana, e tuu hia ia, i roto i te ho'e ma'itiraa uiuiraa mana'o, o te tupu i te 8 no eperera 1962, iau i te faataaraa a te irava 11 o te mau ture haamauraa hau.

Irava 2.— E pabono mai te mau taata ma'iti, na roto i te pahonora: E, aore ra AITA (OUI, aore ra NON) i teie aniraa i muri nei :

« E faarii anei outou i teie opuaraa ture, e tuu hia nei, e te Peretetini o te Hau Repupirita, i mua i te feruriraa e te faaotiraa a te Huiraaatira Farani, no ni'a i te mau faaauraa, e te mau faaotiraa, e tano ia rave hia, no te fenua Algérie, iau i te faaiterara a te faatererara hau o te 19 no mati 1962 ? »

Irava 3.— E pia hia teie faauerara ture, i roto i te ve'a a te Hau Repupirita Farani.

Rave hia i Paris i te 20 no mati 1962
C. de GAULLE.

TE PARAU I APITI HIA

OPUARAA TURE no ni'a i te mau faaauraa e te mau faaotiraa, e tano ia rave hia no ni'a i te fenua Algérie, iau i te mau faaiterara a te faatererara Hau no te 19 no mati 1962.

IRAVA HO'E

E mana to te Peretetini o te Hau Repupirita no te faaotiraa i te mau faaauraa to'a e rave hia, iau i te mau faaiterara a te faatererara Hau no te 19 no mati 1962, mai te peu e, i muri iho i te aniraa hia te mana'o o te mau huiraaatira no Algérie, iau i te ture o te 14 no tenuare 1961, e ma'iti ratou no te faati'ama raa i te hau Algérie, i roto i te auraa hoa e te Hau Farani.

IRAVA PITI

Tae noatu i te taime, a haamau hia ai te faatererara hau api o Algérie, o te papu, ia oti te ma'itiraa o te huru faatererara ta te mau huiraaatira o Algérie e hinaaro, e mana to te Peretetini o te Hau Repupirita, no te faaotiraa, na roto i te ho'e faauerara papa'i, aore ra, na roto i te ho'e faauerara ture o te rave hia, i roto i te apooraa faatererara hau, no te raverara i te mau faaotiraa ture to'a e tano ia rave hia, iau i te faaiterara a te faatererara Hau o te 19 no mati 1962.

DECRET n° 62-311 du 20 mars 1962 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 62-316 du 20 mars 1962 portant organisation du scrutin pour le referendum.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 62-316 du 20 mars 1962 portant organisation du scrutin pour le referendum,

Le conseil constitutionnel consulté,

Décèrète :

TITRE Ier — Organisation du scrutin

Article 1er.— Dans les territoires d'outre-mer chaque parti politique autorisé à user des moyens prévus par le décret n° 62-317 du 20 mars 1962 a le droit par un de ses membres ou par un délégué de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans chaque lieu de vote ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations. Le procès-verbal sera signé par les délégués.

Les délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la circonscription administrative.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin au maire de la commune ou au chef de la circonscription administrative.

La notification doit obligatoirement comporter leurs nom et prénoms, profession et domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

Art. 2.— Le président de chaque bureau de vote est désigné dans les conditions fixées par les lois et les décrets en vigueur.

Les fonctions d'assesseur sont remplies par un représentant de chaque parti politique choisi par les délégués prévus à l'article précédent parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale de la commune, ou de la section électorale ou de la circonscription administrative.

Si l'ensemble des représentants des partis politiques omettent de se faire représenter ou encore dans le cas de parti unique les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire remplissent les fonctions d'assesseur.

Si le nombre des assesseurs présents est inférieur à quatre le bureau désigne en tant que de besoin pour remplir les fonctions d'assesseur un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Art. 3.— Les opérations de vote et de dépouillement ont lieu en conformité des dispositions des décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 tels que modifiés par les textes subséquents.

Art. 4.— Le procès-verbal des opérations du referendum dans chaque bureau est rédigé en deux exemplaires.

Chaque président de bureau de vote les transmet ainsi que les pièces qui doivent être annexées à l'un d'eux par la voie la plus rapide au chef de la circonscription administrative.

L'un des exemplaires du procès-verbal reste déposé dans les archives du chef-lieu de la circonscription administrative, l'autre avec les pièces y annexées est transmis sous pli scellé par les voies les plus rapides au président de la commission de recensement du territoire.

Art. 5.— Toutefois lorsque les communes, sections électorales ou circonscriptions administratives comportent plusieurs bureaux de vote des arrêtés des représentants du gouvernement de la République pourront prescrire le recensement des votes de la commune, section électorale ou circonscription administrative par une commission siégeant au chef-lieu de la circonscription administrative et présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Art. 6.— Le chef de la circonscription administrative transmet télégraphiquement les résultats à la commission de recensement du territoire.

Confirmation en est donnée par pli porté par les voies les plus rapides.

TITRE II — Recensement des votes

Art. 7.— Dans chaque territoire il est institué une commission de recensement chargée de centraliser les résultats du scrutin.

La commission siège au chef-lieu du territoire. Elle est présidée par un magistrat du siège désigné par le président de la cour d'appel ou par le président de la juridiction d'appel en tenant lieu.

Chaque commission comprend outre le président, deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés dans les mêmes conditions. Toutefois dans les territoires où le nombre des magis-

trats du siège est insuffisant le président de la juridiction d'appel peut désigner des fonctionnaires.

Art. 8.— La commission de recensement du territoire transmet télégraphiquement les résultats du scrutin au conseil constitutionnel par l'intermédiaire du représentant du gouvernement de la République.

Les procès-verbaux dressés par cette commission sont transmis sous pli scellé et recommandé au conseil constitutionnel, y sont joints ceux des procès-verbaux des opérations de vote qui portent mention des réclamations présentées par les électeurs.

TITRE III — Dispositions diverses

Art. 9.— Des arrêtés des représentants du gouvernement de la République fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 10.— Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1962.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des
territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux
départements d'outre-mer et aux ter-
ritoires d'outre-mer,*

Jean de BROGLIE.

DECRET n° 62-312 du 20 mars 1962 portant adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 62-317 du 20 mars 1962 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer :

Vu le décret n° 62-317 du 20 mars 1962 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum ;

Le conseil constitutionnel consulté,

Décète :

Article 1er.— Pendant la durée de la campagne dont l'ouverture est fixée au 26 mars à zéro heure, les partis politiques visés à l'article 4 ci-dessous pourront apposer des affiches non soumises au droit de timbre sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales selon les règles prévues à l'article 66 du code électoral. Il sera procédé à l'attribution de ces panneaux dans l'ordre de réception au chef-lieu du territoire d'outre-mer des demandes présentées dans les conditions fixées au dit article 4.

Art. 2.— Chaque parti politique visé à l'article 4 ci-dessous pourra apposer sur les emplacements déterminés par l'article précédent :

1°) une affiche de format double carré (0,56 x 0,90) /

2°) une affiche dont les dimensions ne pourront excéder celles du demi-carré (0,28 x 0,45)

destinées à annoncer la tenue des réunions.

Art. 3.— Les partis politiques visés à l'article 4 ci-dessous pourront utiliser la radiodiffusion pour leur campagne en vue du referendum. Le nombre et la durée des émissions qui seront autorisées jusqu'au 5 avril inclus seront fixés par arrêté du représentant local du gouvernement de la République.

Une commission nommée par le représentant local du gouvernement de la République procédera au tirage au sort de l'ordre dans lequel le temps de parole sera attribué sur les antennes de la radiodiffusion aux partis politiques régulièrement habilités qui pourront désigner un représentant pour assister à cette opération.

Art. 4.— Pourront être autorisés à user des moyens prévus par le présent décret en vue du referendum, les partis politiques justifiant d'une organisation et d'une action s'étendant à l'ensemble du territoire d'outre-mer concerné qui auront adressé une demande en ce sens au représentant local du gouvernement de la République lequel devra transmettre cette demande au ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer avant le 24 mars à 24 heures.

Après avoir été soumise au conseil constitutionnel conformément aux prescriptions de l'article 47 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, la liste des partis politiques habilités à user des moyens prévus aux articles ci-dessus sera publiée au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer.

Art. 5.— Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1962.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des
territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux
départements d'outre-mer et aux ter-
ritoires d'outre-mer,*

Jean de BROGLIE.

DECRET n° 62-315 du 20 mars 1962 portant organisation du referendum.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre des armées,

Vu la Constitution et notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-310 du 20 mars 1962 décidant de soumettre un projet de loi au referendum ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Le corps électoral appelé par décret susvisé du 20 mars 1962 à se prononcer sur le projet de loi soumis au referendum décidera à la majorité des suffrages exprimés.

L'exercice du droit de vote est subordonné à l'inscription sur les listes électorales de la métropole, des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion et des territoires d'outre-mer. Le vote par correspondance et le vote par procuration sont admis dans les conditions prévues par le code électoral et par les textes particuliers qui en réglementent l'exercice dans les territoires d'outre-mer.

Les opérations de referendum n'auront pas lieu dans les départements d'Alger, Batna, Bône, Constantine, Médéa, Mostaganem, les Oasis d'Oran, d'Orléansville, de Saïda, de la Saoura, de Sétif, de Tiaret, de Tiziouzou et de Tlemcen.

Art. 2.— Les Français établis à l'étranger et les militaires servant dans les unités stationnées en dehors de la métropole ainsi que les personnes habilitées à résider avec eux exerceront leur droit de vote dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre des affaires étrangères, du ministre des armées et des ministres compétents.

TITRE II

ORGANISATION DU SCRUTIN ET RECENSEMENT DES VOTES

Art. 3.— Il sera mis à la disposition des électeurs à l'exclusion de tous autres deux bulletins de vote imprimés sur papier blanc dont l'un portera la réponse « OUI » et l'autre la réponse « NON ».

Dans les territoires d'outre-mer ces bulletins seront imprimés sur des papiers de couleurs différentes. Des arrêtés des représentants du Gouvernement de la République fixeront les couleurs adoptées.

Art. 4.— Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles se déroulera le scrutin ainsi que la composition et le ressort des commissions chargées de centraliser les résultats.

Ces commissions seront présidées par des magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 5.— Les présidents des commissions visées à l'article précédent devront se tenir en liaison avec les délégués que le Conseil constitutionnel aura pu désigner dans les conditions fixées à l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée. Ils fourniront toutes informations et communiqueront tous documents que lesdits délégués jugeraient utiles pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 6.— Le recensement général des votes sera effectué par le Conseil constitutionnel et à son siège.

Art. 7.— Le Conseil constitutionnel annonce, dès qu'il le juge possible, les résultats provisoires du referendum.

TITRE III

RECLAMATIONS

Art. 8.— Tout électeur admis à participer au referendum a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

Le représentant du gouvernement de la République devra dans un délai de quarante huit heures suivant la clôture du scrutin déférer directement au Conseil constitutionnel, au besoin par voie télégraphique, les opérations d'une circonscription de vote dans laquelle les conditions et formes légales ou réglementaires n'auraient pas été observées.

Le Conseil constitutionnel examinera et tranchera définitivement les réclamations dont il aura été saisi dans les conditions ci-dessus prévues.

Art. 9.— Le Conseil constitutionnel, s'il a constaté l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, procède, le cas échéant, aux annulations et aux redressements nécessaires et proclame aussitôt après les résultats définitifs du referendum.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10.— Le texte du projet de loi soumis au referendum est imprimé et porté à la connaissance des électeurs par les soins de l'administration.

Art. 11.— Les règles relatives à la campagne pour le referendum seront fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 12.— Sur tous les points qui ne sont pas réglés par le présent décret ou qui n'auront pas été réglés par les textes qu'il prévoit, les dispositions du code électoral relatives aux élections générales sont applicables ainsi que celles des textes correspondants en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Art. 13.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, le garde des sceaux ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1962.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Michel DEBRE.

Le ministre de l'intérieur,
Roger FREY.

Le ministre d'Etat,

Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Bernard CHENOT.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE de MURVILLE.

Le ministre des armées,
Pierre MESSMER.

DECRET n° 62-316 du 20 mars 1962 portant organisation du scrutin pour le referendum.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre des armées ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 62-310 du 20 mars 1962 décidant de soumettre un projet de loi au referendum ;

Vu le décret n° 62-315 du 20 mars 1962 portant organisation du referendum ;

Vu le décret n° 62-317 du 20 mars 1962 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum ;

Le conseil constitutionnel consulté ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE Ier — *Date du scrutin*

Article 1er.— Les électeurs sont convoqués le 8 avril 1962 en vue de prendre part à la consultation par voie de referendum prévue par le décret du 20 mars 1962.

Art. 2.— Le referendum aura lieu sur les listes électorales arrêtées à la date du 31 mars 1962 conformément aux articles 16 à 39 du code électoral.

Art. 3.— Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à vingt heures. Toutefois dans les communes ou pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder la clôture jusqu'à vingt-et-une heures, les préfets pourront prendre à cet effet des arrêtés qui seront publiés et affichés respectivement dans chaque commune cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux.

Des dispositions analogues pourront être prises dans les territoires d'outre-mer par arrêté des représentants du gouvernement de la République.

TITRE II — *Opérations préparatoires au scrutin et opérations de vote*

Art. 4.— Les règles fixées par les articles 183 à 189 du code électoral, 10 à 20 du décret réglementaire du 2 février 1852 et les dispositions correspondantes en vigueur dans les territoires d'outre-mer sont applicables.

En outre les articles 410 et 415 à 423 du code électoral sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Chaque parti politique habilité à utiliser les moyens prévus par le décret n° 62-317 du 20 mars 1962 peut, dans les conditions prévues par l'article 82 du code électoral ou par les dispositions correspondantes applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, déléguer dans chaque bureau de vote un représentant à l'effet de contrôler les opérations électorales.

TITRE III — *Recensement des votes*

Art. 5.— Sous réserve des dispositions spéciales qui seraient prises en vertu de l'article 11 ci-après, le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. La désignation des scrutateurs est faite dans les conditions prévues pour les élections générales.

Art. 6.— Le nombre des enveloppes est vérifié. S'il est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Les réponses à la question posée sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les feuilles préparées à cet effet.

Art. 7.— Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

Art. 8.— Les bulletins de vote autres que ceux fournis par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau.

Art. 9.— Les résultats sont consignés dans des procès-verbaux rédigés en double exemplaire sur des formulaires spéciaux ; l'un des exemplaires reste déposé au secrétariat de la mairie, l'autre est transmis immédiatement au président de la commission départementale de recensement.

Art. 10.— Par application des dispositions du décret susvisé du 20 mars 1962 portant organisation du referendum, les résultats des scrutins communaux sont centralisés par une commission spéciale siégeant au chef-lieu de chaque département, sous réserve des dispositions qui seraient prises en vertu de l'article 11 ci-après, la commission se compose d'un membre des cours et tribunaux, président, et de deux membres des tribunaux d'instance, désignés par le premier président de la cour d'appel.

Les procès-verbaux dressés par la commission départementale de recensement sont transmis sous pli scellé et recommandé au conseil constitutionnel. Y sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote qui portent mention de réclamations présentées par des électeurs.

Art. 11.— Pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et pour les territoires d'outre-mer, des décrets fixeront en tant que de besoin les aménagements nécessités par l'application des présentes dispositions.

Art. 12.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1962.

C. de GAULLE,

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRE.

Le ministre de l'intérieur,
Roger FREY.

Le ministre d'Etat,
Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Bernard CHENOT.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des armées,
Pierre MESSMER.

DECRET n° 62-317 du 20 mars 1962 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, du garde des sceaux ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information ;

Vu le décret n° 62-310 du 20 mars 1962 décidant de soumettre un projet de loi au referendum ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959 portant loi organique sur le conseil constitutionnel et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 62-315 du 20 mars 1962 portant organisation du referendum et notamment son article 11 ;

Le conseil constitutionnel consulté ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Pendant la durée de la campagne dont l'ouverture est fixée au 26 mars 1962 à zéro heure les partis politiques visés à l'article 4 ci-dessous pourront apposer des affiches non soumises au droit de timbre sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales selon les règles prévues à l'article 66 du code électoral. Il sera procédé à l'attribution de ces emplacements dans l'ordre de réception au ministère de l'intérieur des demandes présentées dans les conditions fixées au dit article 4.

Art. 2.— Chaque parti politique visé à l'article 4 ci-dessous pourra apposer sur les emplacements déterminés par l'article précédent :

1°) une affiche du format double carré (0,56 x 0,90)

2°) une affiche dont les dimensions ne pourront excéder celles du demi-carré (0,28 x 0,45) destinées à annoncer la tenue des réunions.

Art. 3.— Les partis politiques visés à l'article 4 ci-dessous pourront utiliser la Radiodiffusion Télévision Française pour leur campagne en vue du referendum.

Le nombre et la durée des émissions qui seront autorisées pendant la campagne jusqu'au 5 avril 1962 inclus seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information.

L'ordre d'attribution du temps de parole sur les antennes de la Radiodiffusion Télévision Française sera fixée par voie de tirage au sort entre les partis politiques régulièrement habilités qui pourront désigner un représentant pour assister à cette opération.

Art. 4.— L'utilisation en vue du referendum des moyens prévus par le présent décret sera réservée aux partis politiques représentés par un groupe à l'assemblée nationale ou au sénat qui auront adressé une demande en ce sens au ministre de l'intérieur avant le 24 mars 1962 à 24 heures.

Après avoir recueilli les observations du Conseil constitutionnel conformément aux prescriptions de l'article 47 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée le gouvernement fixera par arrêté interministériel la liste des partis politiques habilités à user des moyens prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5.— Des décrets pris sur le rapport du ministre d'Etat fixeront les modalités d'application et en tant que de besoin d'adaptation des présentes dispositions dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique, de la Réunion et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 6.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, le garde des sceaux ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1962.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRE.

Le ministre de l'intérieur,
Roger FREY.

Le ministre d'Etat,
Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Bernard CHENOT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'information,
Christian de la MALENE.

ARRÊTÉ n° 667 AA du 23 mars 1962 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 70027/TOM/AP/BEL du 23 mars 1962 du ministre d'Etat, chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer.

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 21 mars 1962 relatif aux conditions d'exercice du droit de vote des catégories d'électeurs visés à l'article 2 du décret n° 62-315 du 20 mars 1962 portant organisation du Referendum.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 21 mars 1962 relatif aux conditions d'exercice du droit de vote des catégories d'électeurs visées à l'article 2 du décret n° 62-315 du 20 mars 1962 portant organisation du Referendum.

Le ministre d'Etat, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées et le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 62-315 du 20 mars 1962 portant organisation du Referendum et notamment son article 2 ;

Vu le code électoral,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les Français établis à l'étranger, les militaires et les membres des forces civiles du maintien de l'ordre servant dans des unités stationnées en dehors de la métropole ainsi que les personnes habilitées à résider avec eux, peuvent exercer leur droit de vote par correspondance dans les conditions prévues par le code électoral, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2 — Les cartes électorales des électeurs visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont adressées aux intéressés, sans qu'ils aient à en faire la demande, par les maires de leur commune d'inscription.

Art. 3. — Dès réception de la carte électorale, ces électeurs se procurent les documents électoraux, notamment une grande enveloppe, une enveloppe de scrutin et les bulletins de vote, en s'adressant, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, aux chefs de postes diplomatiques et consulaires ou aux autorités hiérarchiques dont ils relèvent.

Art. 4. — En possession de ces pièces, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe bleue de scrutin. Il insère cette enveloppe ainsi que sa carte d'électeur dans la grande enveloppe. Celle-ci est adressée comme lettre recommandée au président du bureau de vote de la commune d'inscription mentionné sur la carte d'électeur.

Art. 5. — Lorsque l'envoi ne peut être fait en franchise, les frais d'affranchissement sont à la charge de l'Etat.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées et le ministre des postes et télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1962.

Le ministre d'Etat,

Louis JACQUINOT.

Le ministre de l'intérieur,

Roger FREY.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des armées,

Pierre MESSMER.

Le ministre des postes et télécommunications,

Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 668 AA du 23 mars 1962 *fixant les modalités d'application pour l'organisation du referendum du 8 avril 1962.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237 ;

Vu le décret n° 62-310 du 20 mars 1962 décidant de soumettre un projet de loi au referendum ;

Vu le décret n° 60-315 du 20 mars 1962 portant organisation du referendum ;

Vu le décret n° 62-312 du 20 mars 1962 portant adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 62-317 du 20 mars 1962 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne du referendum ;

Vu le décret n° 62-316 du 20 mars 1962 portant organisation du scrutin pour le referendum ;

Vu le décret n° 62-311 du 20 mars 1962 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 62-316 du 20 mars 1962 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mars 1962 relatif aux conditions d'exercice du droit de vote des catégories d'électeurs visés à l'article 2 du décret n° 62-315 du 20 mars 1962 portant organisation du referendum ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le referendum prévu par décret n° 62-310 du 20 mars 1962 aura lieu sur les listes électorales arrêtées à la date du 31 mars 1962, conformément aux articles 16 à 39 du code électoral.

Art. 2. — En application des instructions reçues du département et de l'article 3 du décret n° 62-315 du 20 mars 1962 les bulletins de vote mis à la disposition des électeurs seront libellés de la manière suivante :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

REFERENDUM DU 8 AVRIL 1962

OUI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

REFERENDUM DU 8 AVRIL 1962

NON

Les bulletins OUI seront imprimés sur papier de couleur verte.

Les bulletins NON seront imprimés sur papier de couleur bleue.

Le format de ces bulletins est 11 x 9.

Art. 3. — En application de l'article 10 du décret susvisé, le texte du décret n° 62-310 du 20 mars 1962 décidant de soumettre un projet de loi au referendum, suivi du texte du projet de loi y annexé, sera imprimé par l'administration avec traduction en langue tahitienne, et diffusé à tous électeurs, avec un bulletin " OUI " et un bulletin " NON ".

En raison de la brièveté des délais impartis, il sera procédé à la diffusion de ces documents par distribution non personnelle et à découvert au domicile des électeurs par les soins des maires et des présidents des conseils de districts.

Art. 4. — En application du décret n° 62-312 du 20 mars 1962 susvisé, chacun des partis politiques qui en auront fait la demande et qui seront habilités, dans les formes prévues à l'article 4 du même décret, à participer à la campagne en vue du referendum, pourra bénéficier d'une émission de 5 minutes en langues française et tahitienne sur l'antenne de la radiodiffusion (Radio-Tahiti), aux dates des 4 et 5 avril 1962; pour l'ordre dans lequel les partis politiques seront admis à utiliser le temps de parole qui leur est attribué, il sera procédé par tirage au sort par les soins d'une commission composée de :

MM. Tinseau, magistrat,	président
Roche, attaché de la F.O.M.,	membre
Espinasse, directeur de la station de Radio-Tahiti,	membre

Les partis politiques habilités pourront désigner un représentant à cette commission.

Art. 5. — Il est constitué un bureau de vote dans chaque commune et dans chaque district, siégeant soit à la mairie, soit à la chefferie ou à l'école du district suivant l'usage et la convenance.

Art. 6. — Sous réserve de l'alinéa suivant, les sections de vote sont celles prévues à l'arrêté n° 928 AAE du 13 mai 1960 fixant certaines modalités de l'élection du député de la Polynésie à l'assemblée nationale à la date du 26 juin 1960.

De nouvelles sections de vote sont créées dans les districts institués par arrêtés 1679, 1680, 1681, 1682 et 1683 AA du 4 juillet 1961, ainsi qu'à Tepoto, district de Napuka, Taenga, district de Nihiru et Tauere, district d'Amanu.

Art. 7. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sauf dans la commune de Papeete où il sera ouvert à 7 heures, en application de l'article 3 du décret n° 62-316 du 20 mars 1962.

Art. 8. — Pour participer au referendum, les électeurs pourront faire usage des cartes électorales délivrées en 1960 (série millésimée 1960).

En application de l'alinéa 1 de l'article 4 du décret n° 62-316 du 20 mars 1962, une attestation d'inscription sur les listes électorales pourra, en cas de perte, tenir lieu de carte d'électeur.

Art. 9. — Les partis politiques autorisés à user des moyens prévus par le décret n° 62-312 du 20 mars 1962 ont droit à contrôler le déroulement des opérations électorales dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 62-311 du 20 mars 1962.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 2 du décret n° 62-311 du 20 mars 1962, les règles prévues pour les élections générales sont applicables au referendum tant en ce qui concerne la présidence et la composition des bureaux de vote que le déroulement du scrutin et la désignation des scrutateurs.

Art. 11. — (Décret n° 62-316 du 20 mars 1962)

« Art. 5. — Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin ».

« Art. 6. — Le nombre d'enveloppes est vérifié. S'il est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix. Les réponses à la question posée sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les feuilles préparées à cet effet. »

« Art. 7. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent une même réponse. »

« Art. 8. — Les bulletins de vote autres que ceux fournis par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. »

Art. 12. — En application des articles 4 et suivants du décret n° 62-311 du 20 mars 1962, le procès-verbal des opérations de referendum dans chaque bureau est rédigé en double exemplaire.

Le premier exemplaire accompagné des feuilles de pointage, des enveloppes et des bulletins non décomptés comme non valides, contresignés des membres du bureau, est adressé au gouverneur pour la commission de recensement, sous pli scellé et au moyen d'une enveloppe ad hoc, par les soins du maire ou du président du conseil de district. Le deuxième exemplaire est adressé, pour archives, au chef de la circonscription administrative et, dans les communes, conservé à la mairie.

Les résultats sont immédiatement télégraphiés au gouverneur et aux chefs de circonscriptions administratives qui

centraliseront et confirmeront les résultats pour leurs circonscriptions.

Art. 13.— La commission de recensement chargée de centraliser les résultats du scrutin, instituée par l'article 7 du décret n° 62-311 du 20 mars 1962, est composée, de :

MM. Baudrand, président du tribunal supérieur d'appel Président
Tinseau, président du tribunal d'instance
Maglioli, juge d'instruction.

Art. 14.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 23 mars 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 523 PEL du 8 mars 1962.— M. Papara (Tetuaehiva), né le 2 juin 1910 à Mataiea, est engagé du 1^{er} avril 1962 au 11 juin 1962 en qualité d'agent de police temporaire, en remplacement de M. Fatoa (Yves), titulaire d'un congé annuel de 72 jours ouvrables.

M. Papara (Tetuaehiva) percevra un salaire mensuel de : Trois mille cinq cent vingt francs pacifiques (3.520 FCP), imputable au chapitre 9, article 1, paragraphe 1 du budget du territoire.

M. Papara (Tetuaehiva) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent pour être affecté au district de Mataiea.

Par décision n° 536 PEL du 9 mars 1962.— M. Alexandre (Héliér) est nommé à compter du 1^{er} mars 1962 agent de police du district de Vairao et classé à la 6^e catégorie, 1^{er} échelon.

M. Alexandre (Héliér) prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Alexandre (Héliér) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent.

Son traitement sera imputé sur le chapitre 9, article 1 paragraphe 1 du budget du territoire.

Par décision n° 537 PEL du 9 mars 1962.— M. Barff (Teihotu), né le 30 octobre 1926 à Tautira, est engagé du 12 février au 19 mars 1962 en qualité d'agent de police temporaire, en remplacement de M. Paepaetaata (Ariioehau), titulaire d'un congé annuel de 36 jours ouvrables.

M. Barff (Teihotu) percevra un salaire mensuel de : Trois mille cinq cent vingt francs pacifiques (3.520 FCP), imputa-

ble au chapitre 9, article 1 paragraphe 1 du budget du territoire.

M. Barff (Teihotu) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent pour être affecté au district de Tautira.

Par arrêté n° 555 PEL du 12 mars 1962.— MM. Picard Alfred, Juventin Benjamin, Jamet Charles, qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert le 1^{er} mars 1962 sont nommés, pour compter du 15 mars 1962, préposés stagiaires de 8^e classe du cadre secondaire des douanes.

Pour compter de la même date, les intéressés sont mis à la disposition du chef du service des douanes.

Imputation budgétaire : chap. 31-51 - art. 4 du budget de l'État.

Par décision n° 566 PEL du 13 mars 1962.— La démission de ses fonctions offerte par M. Mare Taraihu, agent de police de 4^e catégorie, 1^{er} échelon, en fonction au district de Nunue-Vaitape, est acceptée à compter du 1^{er} mars 1962.

Par décision n° 567 PEL du 13 mars 1962.— M. Domingo Frédéric, né le 2 février 1934 à Tiarei, est engagé du 1^{er} avril au 6 mai 1962, en qualité d'agent de police temporaire, en remplacement de M. Domingo Edouard, titulaire d'un congé annuel de 36 jours ouvrables.

M. Domingo Frédéric percevra un salaire mensuel de : trois mille cinq cent vingt francs Pacifique (3.520 FCP), imputable au chapitre 9, article 1, paragraphe 1 du budget du territoire.

M. Domingo Frédéric, est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent pour être affecté au district de Tiarei.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 569 Cab/Mil du 14 mars 1962.— Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1962 à Uturoa, Maupiti, Vaitape et Fare, est composé comme suit :

- M. le chef de circonscription des Iles Sous-le-Vent, représentant le gouverneur de la Polynésie française, Président
- M. le chef de Bataillon Lancien, commandant militaire de la Polynésie française, représentant le commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique, Membre

Le conseil sera assisté d'un médecin des troupes de marine désigné par le médecin-colonel chef du service de santé de Polynésie (par délégation spéciale du commandant supérieur des troupes), du médecin de la Bayonnaise et de l'adjudant-chef Gaucher, représentant le commandant du bureau de recrutement de la Polynésie française.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 622 E/IA du 20 mars 1962.— Pour compter du 1^{er} mars 1962, M^{me} Changey Andrée est autorisée à enseigner dans les classes secondaires du collège Anne-Marie Javouhey.

Par décision n° 625 E/IA du 21 mars 1962.— Pour compter du 15 mars 1962, M. Male Emile, est autorisé à enseigner dans les classes secondaires (1^{er} cycle) des collèges protestants Charles Viénot et Pomare IV.

Pour compter du 15 mars 1962, M. Neuffer Adolphe est autorisé à enseigner dans les classes primaires des écoles protestantes.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 617 Gend du 20 mars 1962.— L'affectation du maréchal des logis-chef Viremouneix, Jean, au commandement de la brigade de gendarmerie de Rurutu, en remplacement du gendarme Guillaume, Raymond, appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Viremouneix, Jean, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Australes, celles de :

Chef de poste administratif des îles de Rurutu et de Rimatara, avec résidence à Moerai (île de Rurutu).

Agent spécial

Chargé des contributions

Chargé de la douane

Chargé du service des travaux publics

Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription

Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales

Directeur de prison

Maître de port et syndic de la navigation

Porteur de contraintes.

Le maréchal des logis-chef Viremouneix, Jean, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Viremouneix, Jean, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 619 Gend du 20 mars 1962.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

- M.D.L. chef Avignon, Robert
- M.D.L. chef Beaulieu, Jean
- M.D.L. chef Viremouneix, Jean
- Gendarme Jolivel, Pierre

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 616 J du 20 mars 1962.— Le maréchal des logis-chef Viremouneix, Jean, chef du poste administratif des îles de Rurutu et de Rimatara, avec résidence à Moerai (île de Rurutu), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Guillaume, Raymond, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis-chef Viremouneix, Jean, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis-chef Viremouneix, Jean, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

Par arrêté n° 618 J du 20 mars 1962.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

M.D.L. chef Avignon, Robert

M.D.L. chef Beaulieu, Jean

M.D.L. chef Viremouneix, Jean

Gendarme Jolivel, Pierre

* * *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 585 TLS du 15 mars 1962.— Est décidée l'évacuation sanitaire sur l'hôpital Herriot à Lyon de M^{me} Galenon Chantal, âgée de 15 ans 1/2 qu'accompagne sa mère M^{me} Galenon Claire.

Les frais de transport en classe touriste de M^{me} et M^{lle} Galenon Papeete-Lyon via Paris, par liaison aérienne en date du 21 mars seront à la charge du budget local.

Les frais d'hospitalisation et de soins de M^{lle} Chantal Galenon seront à la charge du territoire.

Un secours remboursable de 15.000 francs (quinze mille) est accordé à M^{me} Galenon à titre de viatique. Le remboursement s'effectuera par mensualités de 3.000 francs dès le retour de l'intéressée dans le territoire.

Un secours de 1.300 francs est accordé à M. Teraimoana Amaru pour achat d'une paire de chaussures orthopédiques.

AVIS OFFICIELS

COMMUNIQUÉ

Il est rappelé qu'en application de l'article 6 de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 la vente ou la consommation de boissons alcooliques et d'alimentation, à emporter ou à consommer sur place, est interdite dans tous les lieux publics les jours de scrutin politique intéressant l'ensemble du corps électoral.

Ces dispositions sont donc applicables pour le scrutin du 8 avril 1962.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1962

275 fr. l'exemplaire

Extraits du décret modifié du 24 février 1957sur la réparation et la prévention des accidents du travail
et des maladies professionnelles

Prix de l'affiche (bilingue) : 5 fr.

Calendrier pour l'année 1962

Prix en feuille : 5 fr.

Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

Recueilde Textes concernant les Contributions directes et taxes
assimilées.

Mise à jour en 1961.

Prix non broché : 135 fr.

AfficheLoi sur la répression de l'ivresse publique et sur la
police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Notes explicativespour servir à l'application du tarif des douanes
en Polynésie française

Prix : 50 francs.

Statistiques douanières

Prix : 25 francs

Arrêté n° 54 M.M.modifiant la procédure, la composition des commissions
et les programmes d'examens conduisant à l'obtention
du brevet de capitaine au grand cabotage colonial.

Prix broché : 25 francs.

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.

Edition 1961

Prix : 30 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Code du travailEdition mise à jour au 1^{er} novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

Textesrelatifs aux prestations et allocations familiales au profit
des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Arrêtésportant réorganisation des cadres supérieurs et locaux
des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.